

## **REGLEMENT DU TIRAGE AU SORT « Sondage auprès des pêcheurs gersois : aidez-nous à mieux répondre à vos attentes »**

### **Article 1 - Définition et conditions du tirage au sort**

La fédération de pêche du Gers est une association loi 1901 déclarée à la préfecture d'Auch depuis le 15 janvier 1927 sous le numéro SIREN 401 839 584. Son siège social est 755 route de Toulouse, 32000 Auch. Elle organise un tirage au sort dans le cadre d'un sondage auprès des pêcheurs ayant pris une carte de pêche dans le département.

La fédération de pêche du Gers est désignée également ci-après comme : « l'Organisateur ». Le « Participant » au tirage au sort est désigné également ci-après comme « le Participant ». Le « Gagnant » au tirage au sort est désigné également ci-après comme « le Gagnant ».

### **Article 2 - Conditions de participation**

Ce tirage au sort est ouvert à toute personne physique, majeure, disposant d'une connexion à internet et ayant pris une carte de pêche dans le département du Gers entre 2015 et 2019, après acceptation des conditions de participation conformément à la loi informatique et liberté. Une seule participation par personne physique est acceptée pendant toute la durée du Concours. Sont exclus de toute participation au concours les membres du personnel de la fédération de pêche du Gers ainsi que les membres de leurs familles, de même que les membres du conseil d'administration ainsi que les membres de leurs familles.

### **Article 3 - Dates du concours**

Date de début du concours : 21 Décembre 2018

Date de fin du concours : 28 février 2019 à 23h

Date du tirage au sort : 03 Mars 2019 lors de l'assemblée générale de la fédération de pêche

Le Gagnant sera contacté par mail, par téléphone ou par courrier dans les 15 jours suivant le tirage au sort.

### **Article 4 - Modalités de participation**

Afin que la participation soit validée par l'Organisateur, le Participant doit confirmer sa participation en saisissant son numéro d'adhérent à la fin du questionnaire.

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler, de mettre fin ou modifier cette opération si elle ne se déroule pas comme convenu : tout virus, bug, violation, intervention non autorisée, fraude, action d'un concurrent, problème technique ou autre cause hors du contrôle de l'Organisateur altère et affecte l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité, ou la conduite de la fédération de pêche du Gers.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du concours sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée. Ainsi, la Société Organisatrice se réserve le droit sans réserve de modérer à posteriori et de ne pas valider, voir exclure, supprimer du tirage au sort, tout participant qui ne respecterait pas une des conditions du présent règlement.

Modalités de tirage au sort : un tirage au sort pour désigner le Gagnant.

### **Article 5 - Dotations**

Le lot est offert par la fédération de pêche du Gers. Le lot offert est une carte de pêche annuelle « personne majeure » 2019 ou 2020 d'une valeur de 74€. Cette carte de pêche sera prise dans une AAPPMA du département du Gers choisie par le Gagnant. Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation sur sa nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce

soit. Le participant tiré au sort sera désigné gagnant par les responsables du tirage au sort. La fédération de pêche du Gers se réserve le droit de changer la dotation sans préavis. Si tel était le cas, la valeur du lot serait équivalente ou supérieure au produit remplacé. La contrepartie en chèque ou en numéraire des cadeaux ne peut être proposée.

Modalités de récupération : le Gagnant se verra expédier son lot à d'adresse de livraison de son choix en France métropolitaine ou pourra venir le récupérer au siège social, 755 route de Toulouse 32000 Auch, aux heures d'ouverture.

#### **Article 6 - Modalités d'attribution des lots**

Si les informations communiquées par le participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de Gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable dans le cas de défiances techniques quant à cette notification électronique de gain. Sans communication de ces informations de la part du Gagnant sous 8 jours, il perdra sa qualité de Gagnant. Les notifications officielles et personnalisées d'attribution des dotations au Gagnant avec le descriptif et les modalités de retrait leur seront envoyées par retour d'email à l'adresse email qui correspond à leur numéro d'adhérent.

#### **Article 7 - Données nominatives et personnelles**

Elles sont destinées aux Organisateurs. Conformément à la réglementation en vigueur, les informations collectées sont destinées exclusivement aux Organisateurs et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit. Les renseignements communiqués par le participant sont destinés à l'usage de la fédération de pêche du Gers dans le cadre de la gestion du présent tirage au sort.

#### **Article 8 - Responsabilités et droits :**

Les Organisateurs se réservent le droit de modifier, de proroger, d'écourter, de limiter les gains ou d'annuler ce tirage au sort en cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence. En conséquence, leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Les Organisateurs ne pourront être tenus responsables de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution du lot d'un Participant.

Les Organisateurs dégagent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du jeu. En outre, leur responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique ou postal.

Les Organisateurs dégagent toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bug...) occasionnée sur le système du Participant, à leur équipement informatique et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

#### **Article 9 - Conditions d'exclusion**

La participation à ce tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du Participant, le non-respect dudit règlement, entraînant l'exclusion du concours, la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des lots.

#### **Article 10 – Accès au règlement**

Le présent règlement est accessible depuis le site : <http://www.gers-peche.fr/>

Il pourra être adressé sur simple demande. Les frais d'envoi de cette demande seront remboursés sur la base d'un timbre-poste au tarif lent en vigueur en France. Il ne sera adressé qu'un seul remboursement par foyer (même nom, même adresse) et envoi. Sur simple demande écrite, les frais de connexion à internet nécessaire, à la lecture du règlement et à la participation au tirage au sort seront remboursés au tarif local en heure pleine en vigueur (frais de connexion remboursés sur la base de 5 minutes de connexion RTC). La demande de remboursement doit être accompagnée d'un justificatif de l'opérateur télécom ou du fournisseur d'accès internet, mentionnant la date, l'heure et la durée de l'appel. Il est entendu qu'il n'y a pas de remboursement dans le cas où la participation est effectuée dans le cadre d'un forfait illimité (ADSL, Câble ou autre...). Le remboursement des sommes (timbre ou connexion) se fera par virement bancaire ou chèque au choix des organisateurs, après fourniture par le plaignant de tous les renseignements nécessaires à l'opération.

#### **Article 11 - Juridictions compétentes**

Le présent règlement est soumis à la loi française. Les partis s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents. Le Participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, de l'accepter sans réserve et de s'y conformer.